PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°122 du 02 septembre 2022

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Justice – Direction de l'administration pénitentiaire
- Direction des sécurités – Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)
- Secrétariat général – Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)

ARS_Arrêté préfectoral n°110959 portant modification de l'arrêté préfectoral de déclaration publique n°2009-II-1103 du 24 novembre 2009_Captage du Puech 2
ARS_DD34_PH_M.S_AVENANT N° 1 DU CPOM 2020-2024_EHPAD MICHEL BELORGEOT_MONTPELLIER 7
ARS_Décision tarifaire n° 18347 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD MFGS SSAM Béziers Nord 9
CHU34_Avis d'ouverture d'un concours sur titres de preparateur en pharmacie hospitaliere 11
CHU34_Avis d'ouverture de concours externe sur titres de cadre de sante paramedical 16
CHU34_Avis d'ouverture du concours externe sur titre assistant medico-administratif branche Assistant de regularion medicale 21
CHU34_Avis d'ouverture du concours sur titres d'auxiliaire medical en pratique avancée 27
DDETS_Arrêté prefectoral n°22-XVIII-221 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°SAP493503619 32
DDETS_Arrêté prefectoral n°22-XVIII-222 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°SAP917951295 34
DDETS_Arrêté prefectoral n°22-XVIII-223 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°SAP914589676 36
DDETS_Arrêté prefectoral n°22-XVIII-224 Récépissé modificatif de - déclaration d'activités de services à la personne n°SAP881446876 38
DDETS_Arrêté prefectoral n°22-XVIII-225 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°SAP891323644 40
DDFIP34_Arrêté portant délégation de signature Centre des Impôts Foncier 42
DDFIP34_Arrêté portant délégation de signature Service Impôts des Entreprises Millénaire 44

DDFIP34_Arrêté portant délégation de signature Service Impôts des Entreprises Ouest Hérault 46
DDFIP34_Délégation de signature du responsable du pôle de recouvrement specialisé 49
DDTM34_Arrêté prefectoral n°DDTM34-2022-06-13036 accordant la médaille d'honneur agricole promotion du 14 juillet 2022_CORNEJO 51
DDTM34_Arrêté prefectoral n°DDTM34-2022-06-13036 accordant la médaille d'honneur agricole promotion du 14 juillet 2022_LAVIGNE. 52
JUSTICE_Arrêté portant délégation de signature 53
PREF34_DS-BPO_Arrete n° 2022.08.DS.0589_Interdiction_alcool_stade_04-09-2022 70
PREF34_SG_CDAC_Commission nationale d'aménagement commercial 73

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé
Délégation départementale,
Santé environnement

Affaire suivie par : Unité prévention et promotion de santé environnementale
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 02 Septembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 110959

Portant modification de l'arrêté préfectoral de déclaration publique n° 2009-II-1103 du 24 novembre 2009

Concernant le captage du Puech, implanté sur la commune de Pézènes les mines

Au bénéfice de Monsieur le Maire de la commune de Pézènes les mines

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de la santé publique et notamment les articles R.1321-11 et R.1321-12

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-II-1103 du 24 novembre 2009

portant déclaration d'utilité publique :
- des travaux de la dérivation des eaux
- de l'instauration des servitudes pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau

portant autorisation:
- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

VU le dossier présenté par la commune de Pézènes les Mines en date du 04 mars 2022 et les compléments apportés par la collectivité en date du 04 août 2022

VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-II-1103 du 24 novembre 2009 présentée par le bénéficiaire

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2020

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production, de traitement et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité

CONSIDÉRANT que la réalisation du 2eme forage était prévue par la DUP et qu'il exploite la même ressource que le forage existant

CONSIDÉRANT que les débits autorisés et inscrits à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-II-1103 du 24 novembre 2009 ne sont pas modifiés

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation définies dans l'arrêté préfectoral n° 2009-II-1103 du 24 novembre 2009 ne sont pas modifiées et s'appliquent à ce nouveau point de prélèvement

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de modifier les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le périmètre de desserte

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE

ARTICLE 1 OBJET

Le présent arrêté a pour objet

- de modifier les dispositions des articles 6.2 et 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-II-1103 portant déclaration d'utilité publique du captage Le Puech et autorisation de traitement et de distribution du fait de la modification de la localisation du traitement de chloration et du fait de l'extension de la desserte (desserte du hameau de la Frégère sur la commune de Carlencas et Levas).
- d'abroger les dispositions des articles 2, 25 et 26 du fait du fait de la création du nouveau forage Le Puech F2020, de l'abandon du captage de la Braunhe et du captage de Brugas.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE l'ARTICLE 2 – LOCALISATION, CARATERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-II-1103 du 24 novembre 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le captage Le Puech est constitué des 2 forages fonctionnant alternativement.
Le captage est situé sur la commune de Pézènes les Mines, sur la parcelle cadastrée section OF 0805 et exploite un aquifère de type karstique.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du forage du Puech sont les suivantes :

Type ouvrage	nom	Code BSS	X lambert 93	Y lambert 93	Z lambert 93	profondeur
Forage existant	le Puech	BSS002GKQV	718,905	6278,936	395 m NGF	200 mètres
Nouveau forage	le Puech F2020	BSS004ELPC	718,904	6278,943	389 m NGF	200 mètres

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, leur aménagement respecte les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0.50 mètre au-dessus du sol naturel, du radier du bâtiment d'exploitation,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur environ 6 mètres de profondeur
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
  - la lyre de refoulement (col de cygne)
  - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute
- mise en place d'un dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage sur la margelle avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche)
- protection de tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche (regard d'accès en fonte) conçu de façon à permettre la manutention de la pompe
- abri muni d'un système :
  - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse
  - d'aération en partie basse et haute

    L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

Dans un local contigu au local d'exploitation, est également installé :

- un turbidimètre dont la prise d'eau qui l'alimente est située en amont hydraulique de la conduite de mise en décharge des eaux.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2 –
Modalités de fonctionnement de la station de traitement

L'article 6.2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le point d'injection du désinfectant est situé dans la cuve du réservoir principal.
L'installation comporte une cuve de stockage d'eau de javel placée sur cuvette de rétention. Deux pompes d'injection, l'une en secours de l'autre, permettent d'assurer la continuité de la désinfection.
Le turbidimètre permet d'adapter l'exploitation de la ressource, afin de tenir compte des risques sanitaires induits par l'envoi en réseau d'une eau turbide.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8-2
Réseaux

L'article 8-2 est complété par un troisième alinéa :

Le réseau de Pézènes dessert le hameau de la Frégère situé sur la commune de Carlencas et Levas.
Le point- de livraison est situé sur la canalisation desservant le hameau de la Brauhne.
Un compteur est installé au point de livraison.
Une convention de vente est établie.

ARTICLE 5 ABROGATION DE L'ARTICLE 25 - OUVRAGES NE PARTICIPANT PLUS A L'ALIMENTATION EN EAU POABLE DE LA COLLECTIVITE

L'exploitation du captage de la Braunhe étant abandonné, l'article 25 est abrogé.

ARTICLE 6 ABROGATION DE L'ARTICLE 26 – REGULARISATION ADMINISTRAIVE D AUTRES OUVRAGES PARTICIPANT A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COLLECTIVITE

L'exploitation du captage de Brugas étant abandonné, l'article 26 est abrogé.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 8 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application.

ARTICLE 9 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie de Pézènes les Mines, est, par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire

- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
  - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
  - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
  - adressé aux maires des communes concernées
  - adressé aux services intéressés,

ARTICLE 10 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire
Le Préfet de l'Hérault
Le Sous-préfet de Béziers
Le Maire de la commune de Pézènes les Mines
Le Maire de la commune de Carlencas et Levas
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (STU)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Emmanuelle DARMON

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Occitanie

Département Hérault

AVENANT N° 1

au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2020 – 2024

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'EHPAD « Michel BELORGEOT » de MONTPELLIER signé le 28 décembre 2020,

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées,

VU la demande présentée par l'EHPAD « Michel BELORGEOT » de MONTPELLIER en date du 19 juillet 2019,

Entre

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Département de l'Hérault,

L'organisme gestionnaire, représentée par son président,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article R314-164 du code de l'action sociale et des familles (CASF), dans le respect des dotations régionales limitatives prévues au II de l'article L314-3 du CASF et des objectifs régionaux en matière de qualité et d'efficience du système de santé fixés dans le projet régional de santé prévu à l'article L1434-1 du code de la santé publique, l'EHPAD « Michel BELORGEOT » de MONTPELLIER (FINESS ET : 340784297), couvert par le contrat susvisé, opte pour le **tarif global sans PUI**.

En application de ce changement d'option tarifaire, la base reconductible de la section tarifaire soins (HP) est arrêtée comme suit au 1er janvier 2021 : 1 453 381,59 euros.

ARTICLE 2 :

Cette option a pris effet au 1er janvier 2021.

Montpellier, le 05/08/2022

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie	Le représentant légal de l'organisme gestionnaire,	Le Président du Département,
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, La Directrice Générale Adjointe Sophie ALBERT	Pour Michaël DELAFOSSE, le Maire Président du C.C.A.S. Par délégation de signature Le Vice-Président Michel CALVO	Kléber Mesquida

DECISION TARIFAIRE N°18347 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD MFGS SSAM BEZIERS NORD - 340786649

Le Directeur de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MFGS SSAM BEZIERS NORD (340786649) sise 9 AV JEAN MARIE FABRE 34500 BEZIERS 34500 Béziers et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209);

DECIDE

Article 1er A compter du 01/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 464 465,91 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 464 465,91 € (fraction forfaitaire s'élevant à 122 038,83 €).

Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	0,00
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	1 464 465,91
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 464 465,91

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 464 465,91 €. Cette dotation se répartit comme suit :

  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 464 465,91 € (douzième applicable s'élevant à 122 038,83 €).

  Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier , Le 04 août 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

Alexandre PASCAL

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière – https://www.concours-fph.ars.santé.fr

Vu le code de la santé publique,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 25 juin 2012, fixant les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps des préparateurs en pharmacie hospitalière ainsi que la composition du jury,

VU le décret n° 2022-54 du 24 janvier 2022 portant dispositions statutaires relatives à des corps médico-techniques et de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,

Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 janvier 2022 ainsi que l'ouverture du concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière sur le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière en date du 1er septembre 2022 en vue de pourvoir 2 postes.

Peuvent être candidats, les titulaires, soit :
- du titre de formation mentionné à l'article L. 4241-13 du code de la santé publique, un diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière,
- soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code. Les préparateurs en pharmacie hospitalière exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4241-13 du code de la santé publique ;

« Les préparateurs en pharmacie hospitalière sont recrutés par la voie d'un concours sur titres, ouvert dans chaque établissement aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4241-4 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie en application de l'article L. 4241-6 du même code. »

Le diplôme de préparateur en pharmacie sans la mention hospitalière ne permet pas de s'inscrire à ce concours.

Clôture des inscriptions le 30 septembre 2022 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont :
Sur l'INTRANET du CHU : *Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours*
Ou ⇨ *Ma vie PRO* / ⇨ *Ma carrière* / ⇨ *Examens et Concours*
Ou sur la page INTERNET du CHU : *www.chu-montpellier.fr Travailler au CHU ⇨ Examens et Concours ⇨ Concours hors écoles paramédicales*

Montpellier, le 1er septembre 2022,

Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines et de la Formation,

Lucas Delattre

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

NOTICE

CONCOURS SUR TITRES

DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Dossier suivi par : Christine GISBERT (04.67.3)3.88.09
c-gisbert@chu-montpellier.fr

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les **préparateurs en pharmacie hospitalière** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L.4241-13 du code de la santé publique.

Est qualifiée préparateur en pharmacie hospitalière dans les établissements publics de santé, toute personne titulaire du diplôme de **préparateur en pharmacie hospitalière** défini par arrêté pris par le ministre chargé de la santé (article L.4241-5 du code de la santé publique). Les **préparateurs en pharmacie hospitalière** sont autorisés à seconder le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ainsi que les pharmaciens qui l'assistent, en ce qui concerne la gestion, l'approvisionnement, la délivrance et la préparation des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L.4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles. Ils exercent leurs fonctions sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien (article L.4241-13 du code de la santé publique).

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article **L. 4241-13** du code de la santé publique, **un diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière,** soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code.

Art 10 du décret n° 2022-54 du 24 janvier 2022 : « Les préparateurs en pharmacie hospitalière sont recrutés par la voie d'un concours sur titres, ouvert dans chaque établissement aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4241-4 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie en application de l'article L. 4241-6 du même code. »

Article L. 4241-14

- Modifié par Ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 – art. 6-7-8

L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder le diplôme prévu à l'article L. 4241-13, sont titulaires :

1. De titres de formation délivrés par un ou plusieurs états, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces États, membres ou parties, qui réglementent l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans ces États ;

2. Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un ou plusieurs États, membres ou partie, qui ne réglementent ni l'accès à cette profession ou son exercice, de titres de formation délivrés par un ou plusieurs États, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagnés d'une attestation justifiant, dans ces États, de son exercice à temps plein pendant un an ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix dernières années.

3. Ou d'un titre de formation délivré par un État tiers et reconnu dans un État, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession. L'intéressé justifie avoir exercé la profession pendant trois ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet État, membre ou partie.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation initiale, de l'expérience professionnelle pertinente et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès à la profession et son exercice en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation.

Selon le niveau de qualification exigé en France et celui détenu par l'intéressé, l'autorité compétente peut soit proposer au demandeur de choisir entre un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

La nature des mesures de compensation selon les niveaux de qualification en France et dans les autres États, membres ou parties, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires du diplôme mentionné à l'article L. 4241-13.

Les candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, modifiée, à savoir :
Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :
1 - S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,
2 - S'il ne jouit pas de ses droits civiques,
3 - Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,
4 - S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,
5 - Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

La sélection des candidats repose successivement sur :
Une analyse de la complétude du dossier reposant sur :
— le titre de formation mentionné à l'article L. 4241-13 du code de la santé publique ou de l'autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code ;
— l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de préparateur en pharmacie.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée), la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
2) Une demande d'admission à concourir.
   a. La règlementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**

   Elle devra être adressée à *Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.*
3) **Un *curriculum vitae*** détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi.
4) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
5) Le titre de formation mentionné à l'article L. 4241-13 du code de la santé publique ou l'autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code.
6) **La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement, pour les agents du CHU de Montpellier uniquement,**
7) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels).
   Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
8) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, ou du passeport.
9) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
10) ***Uniquement*** : 1 enveloppe autocollante demi-format affranchies au tarif en vigueur **(229x162)** comportant le nom et le prénom du candidat et libellée à son adresse *(pour l'envoi des résultats)*

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un concours sur titres, sans épreuves et sans entretien avec le jury.
Vous ne recevrez pas de convocation

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet *(site interne du CHU).*
***Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone*.**

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :
Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Envoi du dossier :

Le dossier de candidature devra être produit en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée) en précisant votre Nom, Prénom et le libellé du Concours :

Version papier	Version dématérialisée
Par courrier recommandé **avec accusé de réception** : **Madame la Directrice des Ressources Humaines** **Service de la Formation continue** **Instituts de Formation aux Métiers de la Santé** **1146 Avenue du Père Soulas** **34295 MONTPELLIER Cedex 5** **Soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104** **au Service "Examens & Concours"** **Horaires IFMS : 8h -18h30**	Déposer un **dossier scanné en un seul document**, en cliquant sur le lien suivant : **https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/FMyGtRddicrXsf4**

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL

Le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière – https://www.concours-fph.ars.santé.fr

VU le code de la santé publique,
VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière modifié,

Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 janvier 2022 ainsi que l'ouverture du concours externe sur titres de cadre de santé paramédical, sur le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière en date du 1er septembre 2022, en vue de pourvoir **13 postes dans les spécialités suivantes** :

FILIERE INFIRMIERE	FILIERE MEDICO-TECHNIQUE
Infirmier(ère) : 8 postes Anesthésistes : 2 postes	Manipulateur en Électroradiologie Médicale : 1 poste Technicien de Laboratoire Médical : 1 poste Préparateur en Pharmacie Hospitalière : 1 poste

Peuvent se présenter :
Les candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein au 1er janvier 2022.

Clôture des inscriptions le 31 octobre 2022 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont :
Sur l'INTRANET du CHU : *Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours*
Ou ⇨ *Ma vie PRO / ⇨ Ma carrière / ⇨ Examens et Concours*

Ou sur la page INTERNET du CHU : *www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇨ Examens et concours ⇨ Concours hors écoles paramédicales*
(Prévoir obligatoirement un dossier par spécialité)

Montpellier, le 1er septembre 2022,

Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines et de la Formation

Lucas Delattre

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

NOTICE

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Grade :
Cadre de Santé Paramédical

FILIERE INFIRMIERE	FILIERE MEDICO-TECHNIQUE
Infirmier(ère) : 8 postes Anesthésistes : 2 postes	Manipulateur en Électroradiologie Médicale : 1 poste Technicien de Laboratoire Médical : 1 poste Préparateur en Pharmacie Hospitalière : 1 poste

Christine Gisbert
(04.67.3)3.88.09
c-gisbert@chu-montpellier.fr

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les cadres de santé paramédicaux exercent :

1° Des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les pôles d'activité clinique et médico-technique des établissements et leurs structures internes ;

2° Des missions communes à plusieurs structures internes de pôles d'activité clinique ou pôles d'activité médico-technique ou de chargé de projet au sein de l'établissement ;

3° Des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification, dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions infirmières, de rééducation et médico-techniques. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part, le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts ou écoles ;

4° Le cas échéant, des fonctions de collaborateur de chef de pôle, lorsque celles-ci ne peuvent être assurées par un cadre supérieur de santé paramédical.

(Article 3 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012)

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Peuvent se présenter les candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière (article 6).

Les candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, modifiée, à savoir :
Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

1 - S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,
2 - S'il ne jouit pas de ses droits civiques,
3 - Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,
4 - S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,
5 - Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

NATURE DES EPREUVES

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux ;

- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre de santé paramédical.

- Cette analyse est suivie d'un « entretien complémentaire de 30 minutes » qui permet de mieux éclairer les qualités générales du dossier de candidature, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre paramédical.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 3 exemplaires, (deux versions papier et une version dématérialisée), la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.

2) Une demande d'admission à concourir.

a. La règlementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à *Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.*

3) Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formations suivies et accompagnées d'attestations d'emploi (ou un état des emplois occupés mentionnant les descriptifs des fonctions occupées) ;

4) Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

5) **Un relevé des attestations administratives justifiant de la durée des services effectués, accompagné de la fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**

« Pour les agents du CHU de Montpellier, l'attestation est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines au Centre Administratif André BENECH ».

6) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels).

7) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.

8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).

9) ***Uniquement*** : 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur **(229x162)** comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse *(1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats)*

10) Projet professionnel

Envoi du dossier :

Le dossier de candidature devra être produit en 3 exemplaires (deux versions papier et une version dématérialisée) en précisant votre Nom, Prénom, le libellé et la spécialité du Concours :

Version papier	Version dématérialisée
Soit : Par courrier recommandé **avec accusé de réception** : **Madame la Directrice des Ressources Humaines** **Service de la Formation continue** **Instituts de Formation aux Métiers de la Santé** **1146 Avenue du Père Soulas** **34295 MONTPELLIER Cedex 5** Dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104 **au Service "Examens & Concours"** **Horaires IFMS : 8h -18h30**	Déposer un **dossier scanné en un seul document**, en cliquant sur le lien suivant : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/3cRpTQz3wfMCYxb

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet *(site interne du CHU).*

***Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone*.**

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :
Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE DU CONCOURS EXTERNE SUR TITRE ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF BRANCHE « ASSISTANT DE REGULATION MEDICALE »

Le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière – https://www.concours-fph.ars.santé.fr

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 27 septembre 2012 modifié fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2019-747 du 19 juillet 2019 modifié relatif au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale,

VU l'arrête du 20 octobre 2020, fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne permettant l'accès au corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière,

Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 janvier 2022 ainsi que l'ouverture du concours externe sur titres d'assistants médico-administratifs, branche « assistant de régulation médicale » sur le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière en date du 1er septembre 2022 en vue de pourvoir **5 postes.**

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, **ainsi que du diplôme d'assistant de régulation médicale (ARM) délivré par un centre de formation agréé par le ministre chargé de la santé.**

Clôture des inscriptions le 30 septembre 2022 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont :
Sur l'INTRANET du CHU : *Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours*
Ou ⇨ *Ma vie PRO* / ⇨ *Ma carrière* / ⇨ *Examens et Concours*
Ou sur la page INTERNET du CHU : *www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇨ Examens et concours ⇨ Concours hors écoles paramédicales*

Montpellier, le 1er septembre 2022,

Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines et de la Formation,

Lucas Delattre

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

NOTICE
CONCOURS EXTERNE SUR TITRE

Grade : **ASSISTANT MEDICO-ADMINSTRATIF « Branche Assistant de régulation »** **5 postes**
Christine Gisbert **(04.67.3)3.88.09** *c-gisbert@chu-montpellier.fr*

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les assistants médico-administratifs assurent le traitement et la coordination des opérations et des informations médico-administratives concernant les patients dans le domaine de l'assistance de régulation médicale (article 11 du décret n°201-660 du 14 juin 2011)

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

Pour le concours externe, les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé ainsi que du diplôme d'assistant de régulation médicale institué par le décret n° 2019-747 du 19 juillet 2019 relatif au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale, et délivré par un centre de formation agréé par le ministère chargé de la santé pour la branche « assistance de régulation médicale ».

Les candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, modifiée, à savoir :
Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :
1 - S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,
2 - S'il ne jouit pas de ses droits civiques,
3 - Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,
4 - S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,
5 - Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

NATURE DES EPREUVES

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.
Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.
Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.
Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 8 de l'arrêté du 27 septembre 2012.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury :

L'entretien à caractère professionnel se compose :

- d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche " assistance de régulation médicale "
(durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;

- d'un échange avec le jury portant sur les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche " assistance de régulation médicale " figurant sur le programme mentionné au II de l'annexe I du présent arrêté. (Page 5)

Cet échange vise à apprécier les qualités du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète, et notamment ses capacités à gérer et à appréhender les situations d'urgence en régulation médicale (durée : 20 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 25 minutes ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).
Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat. Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80. À l'issue de cet entretien, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats définitivement admis.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, (une version papier et une version dématérialisée), la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
2) Une demande d'admission à concourir.
   a. La règlementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
   Elle devra être adressée à *Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.*
3) **Un *curriculum vitae*** détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi.
4) Copie des titres de formation (diplômes), diplôme d'assistant de régulation médicale, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
5) La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement, **pour les agents du CHU de Montpellier uniquement,**
6) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels).
   Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
7) Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3)
8) Photocopie de la carte nationale d'identité Française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union Européenne, ou du passeport.
9) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
10) ***Uniquement*** : 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur **(229x162)** comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse *(1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats)*

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet *(site interne du CHU).*

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :
Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Envoi du dossier :

Le dossier de candidature devra être produit en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée) en précisant votre Nom, Prénom, le libellé et la spécialité du Concours :

Version papier	Version dématérialisée
Soit : Par courrier recommandé **avec accusé de réception** : **Madame la Directrice des Ressources Humaines** **Service de la Formation continue** **Instituts de Formation aux Métiers de la Santé** **1146 Avenue du Père Soulas** **34295 MONTPELLIER Cedex 5** Dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104 **au Service "Examens & Concours"** **Horaires IFMS : 8h -18h30**	Déposer un **dossier scanné en un seul document**, en cliquant sur le lien suivant : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/9nLg3ZJMMgyLi4P

A N N E X E I

II. – **Programme : branche « assistance de régulation médicale »**

1. Organisation du système de santé et organisation hospitalière :

– les missions de service public et l'organisation régionale de l'offre de soins ;

– le statut juridique de l'établissement public de santé (EPS) ;

– organisation et fonctionnement interne des établissements publics de santé ;

– les organes de décision à l'EPS : directoire, directeur, conseil de surveillance ;

– l'organisation médicale : pôles d'activité, services, unités fonctionnelles ;

– la place de l'usager dans le système de santé ;

– l'évaluation des soins : la Haute Autorité de santé (HAS), la certification des établissements de santé ;

– la contractualisation interne.

2. La prise en charge des urgences en France – structure et réglementation :

– l'organisation des systèmes d'urgence en France ;

– les structures d'urgence hospitalière : service d'aide médicale urgente (SAMU), structure mobile d'urgence et de réanimation, service des urgences et unité d'hospitalisation de courte durée ;

– les SAMU, historique, rôle et mission centres de réception et de régulation des appels et centre d'enseignement des soins d'urgence (missions d'enseignement et de formation continue) ;

– les structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

– les plans d'urgence et le rôle des SAMU ;

– les situations de crise et les cellules de crise ;

– la collaboration des urgences hospitalières, des services d'incendie et de secours et des services de police et de gendarmerie, des médecins d'exercice libéral ;

– postes médicaux mobiles et postes médicaux avancés ;

– l'éthique en milieu hospitalier ;

– le droit des patients.

3. Traitement et coordination des opérations et des informations médico-administratives relatives au patient par l'assistant médico-administratif en régulation médicale :

– rôle et missions de l'assistant médico-administratif en régulation médicale ;

– l'assistant médico-administratif en régulation médicale et le médecin régulateur ;

– la réception, le traitement et la transmission de l'appel médical urgent (questions clés, localisation de l'appelant et du patient, enregistrement de la demande d'aide médicale urgente, évaluation du degré d'urgence nécessitant d'appeler ou non le médecin régulateur) ;

– détermination du besoin d'aide médicale urgente ;

– termes médicaux d'usage courant ;

– le secret professionnel et le secret médical ;

– le dossier médical de régulation ;

– la relation avec l'appelant et la gestion des situations de tension.

– l'assistant médico-administratif en régulation médicale et les structures mobiles d'urgences et de réanimation.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE DU CONCOURS SUR TITRES D'AUXILIAIRE MEDICAL EN PRATIQUE AVANCÉE

Le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière – https://www.concours-fph.ars.santé.fr

VU le code de la santé publique,
VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2020-244 du 12 mars 2020 portant statut particulier du corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves du concours de recrutement pour l'accès au corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de la fonction publique hospitalière,
Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 juin 2022 ainsi que l'ouverture du concours sur titres d'Auxiliaire en pratique avancée, sur le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière en date du 1er septembre 2022, en vue de pourvoir **3 postes.**

Peuvent faire acte de candidature :
Les candidats titulaires du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée et justifiant de 3 années minimum d'exercice en équivalent temps plein de la profession d'infirmier ; ils devront, en outre, être enregistrés auprès du service ou de l'organisme désigné à cette fin par un arrêté du ministre chargé de la santé (article D.4301-8 du code de la santé publique fixant les conditions pour l'exercice de la profession).

Clôture des inscriptions le 30 septembre 2022 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver
Sur l'INTRANET du CHU : *Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours*

Ou sur la page INTERNET du CHU : *www.chu-montpellier.fr Travailler au CHU / Examens et Concours ⇨ Concours hors écoles paramédicales*

Montpellier, le 1er septembre 2022,

Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines et de la Formation

C.H.R.U. DE MONTPELLIER 1146, Av. du Père Soulas 34295 MONTPELLIER Cedex 5 INSTRUITS DE FORMATION AUX METIERS DE LA SANTE

Lucas DELATTRE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

NOTICE

CONCOURS SUR TITRES

Grade :

AUXILIAIRE MEDICAL EN PRATIQUE AVANCÉE

3 POSTES

DESCRIPTION DES FONCTIONS

L'infirmier exerçant en pratique avancée dispose de compétences élargies, par rapport à celles de l'infirmier diplômé d'État, validées par le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée délivré par les universités dans les conditions définies aux articles D.636-73 à D.636-81 du code de l'éducation.

Il participe à la prise en charge globale des patients dont le suivi lui est confié par un médecin, conformément aux dispositions de l'article L.4301-1 du code de la santé publique. La conduite diagnostique et les choix thérapeutiques sont définis par ce médecin et mis en œuvre dans les conditions définies aux articles R.4301-1, R.4301-2 à R.4301-7 et D.4301-8.

Dans le respect du parcours de soins du patient coordonné par le médecin traitant mentionné à l'article L.162-5-3 du code de la sécurité sociale, l'infirmier exerçant en pratique avancée apporte son expertise et participe, en collaboration avec l'ensemble des professionnels concourant à la prise en charge du patient, à l'organisation des parcours entre les soins de premier recours, les médecins spécialistes de premier ou deuxième recours et les établissements et services de santé ou médico-sociaux.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ce concours est ouvert aux candidats :
Titulaires du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée et justifiant de 3 années minimum d'exercice en équivalent temps plein de la profession d'infirmier ; ils devront, en outre, être enregistrés auprès du service ou de l'organisme désigné à cette fin par un arrêté du ministre chargé de la santé (article D.4301-8 du code de la santé publique fixant les conditions pour l'exercice de la profession).

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :
Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;
1 *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*
2 *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
3 *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,
5 *S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

NATURE DES EPREUVES

Les concours sur titres pour l'accès à la classe normale du corps mentionné à l'article 1er du présent arrêté consistent en l'évaluation par le jury, d'un dossier soutenu par les candidats au cours d'une audition prévue à cet effet, **d'une durée de vingt-cinq minutes au plus.**

Lors de son audition, le candidat présente son parcours professionnel à partir du dossier transmis au jury et les acquis de son expérience professionnelle, les compétences mises en œuvre dans le cadre des activités exercées, ainsi que les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui porte sur les éléments présentés par le candidat au cours de son exposé.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée), la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.

2) Une demande d'admission à concourir.
   a. La règlementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
   Elle devra être adressée à *Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.*

3) **Un curriculum vitae** limité à deux pages dactylographiées au plus ;

4) Un relevé des diplômes, (copie des titres de formation et diplômes) titres et travaux éventuels en rapport avec un emploi d'infirmier en Pratique avancée ;

5) Une note de deux pages au plus décrivant les emplois qu'il a pu occuper, les stages qu'il a effectués et la nature des activités et, le cas échéant, des travaux qu'il a réalisés ou auxquels il a pris part.

6) **La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
   a. **Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement.**

7) **Les 3 dernières fiches de notations** (pour les titulaires) **ou d'évaluations** (pour les contractuels).
   Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.

8) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, ou du passeport.

9) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).

10) Un justificatif de l'enregistrement auprès du service ou de l'organisme désigné à cette fin par un arrêté du ministre chargé de la santé. (Article D. 4301-8 du code de la santé publique fixant les conditions pour l'exercice de la profession).

11) ***Uniquement*** : 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur **(229x162)** comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse *(1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats)*

Pour les dossiers dématérialisés :

Il faudra déposer un **dossier zippé** en cliquant sur le lien suivant :

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet *(site interne du CHU).*
Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

***Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone*.**

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :
Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Envoi du dossier :

Le dossier de candidature devra être produit en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée) en précisant votre Nom, Prénom et le libellé du Concours :

Version papier	Version dématérialisée
Par courrier recommandé **avec accusé de réception** : **Madame la Directrice des Ressources Humaines** **Service Examens et Concours** **Instituts de Formation aux Métiers de la Santé** **1146 Avenue du Père Soulas** **34295 MONTPELLIER Cedex 5** **Soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104** **au Service "Examens & Concours"** **Horaires IFMS : 8h -18h30**	Déposer un **dossier scanné en un seul document**, en cliquant sur le lien suivant : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/yWTFbTkzwaisQKs

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 25 août 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-221

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP493503619

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 18 août 2022 par Monsieur BASSET Gérald en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise dont l'établissement est situé 16 bis impasse du Flamboyant - 34300 AGDE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP493503619 pour les activités suivantes (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE

DDETS DE L'HERAULT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 25 août 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-222

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP917951295

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 02 août 2022 par Monsieur CHALIER Jean-Marie en qualité de président de l'entreprise dénommée LES JARDINS DE MAXIME dont l'établissement est situé 11 rue des Condamines - 34570 PIGNAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP917951295 pour les activités suivantes (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE

DDETS DE L'HERAULT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 août 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-223

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP914589676

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 25 août 2022 par Madame MOLINARI Maryline en qualité de micro-entrepreneuse de l'entreprise dénommée MARYNETTE dont l'établissement est situé 4 rue du Fort des Crans - 34200 SETE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP914589676 pour les activités suivantes (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE

DDETS DE L'HERAULT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 30 août 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-224

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP881446876

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration n° 20-XVIII-178 concernant de Madame OUGUERGOUZ Yasmina pour l'entreprise dénommée STARFRESH PROPRETE dont l'établissement principal est situé Rés. Clos Durand – Bât. 2, Appt. 1 – 710 route de Mende – 34090 MONTPELLIER,

VU la demande d'extension d'activité déposée le 26 août 2022 par Madame OUGUERGOUZ Yasmina,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP881446876 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 21 mars 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE

DDETS DE L'HERAULT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 31 août 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-225

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP891323644

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 28 août 2022 par Monsieur GOUT Gilles en qualité de gérant de l'entreprise individuelle dénommée GOUT RENOV REPARE dont l'établissement est situé 1 rue Dominique Bagouet – Rés. Carrière de l'Ort, Bât A, Appt. 1007 - 34990 JUVIGNAC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP891323644 pour les activités suivantes (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE

DDETS DE L'HERAULT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

751-SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de l'Hérault
CDIF
156 rue Alfred Nobel – CS 51018
34960 MONTPELLIER CEDEX 2
Téléphone : 04 67 13 45 00
Mél. : cdif.montpellier@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :
Réception : (avec ou sans RDV)
Affaire suivie par : Stéphane CARON
Téléphone : 04 67 13 98 50

Objet : **DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU CDIF DE L'HERAULT**

Le responsable des centres des impôts fonciers de MONTPELLIER et BEZIERS

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

KOWALCZYK Véronique	SEYDI Boubacar	CIMADOMO Vincent

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LOPEZ Marilyn	FOURNET Pascal	PERIER Ludovic
MOLLIEN Aurélie	COURTIN Eric	TACHEZ Gilles
BARDIERE Antoine		

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Montpellier le 01/09/2022
Le responsable du centre des impôts fonciers

Stéphane CARON
Inspecteur divisionnaire

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'HERAULT

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises MILLENAIRE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Corine LAURENT, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises MILLENAIRE,
- Mme Laure LEHACAUT, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises MILLENAIRE,
- Mme Olivia MENARD, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises MILLENAIRE,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000€ pour l'assiette et 30 000€ pour le recouvrement ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000€, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BARRAT Pierre	PRIGENT Aurore
BERTRAND Ghislaine	ROMANKOW Isabelle
CERUTI Laetitia-Anne	SENEGAS Marc
DETOMBE Aurélie	VIALETTE Sylvain
LE DRET Stéphane	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DENARNAUD Lucile	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €
HALET Noémie	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €
MIMOUN Lahouri	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €
SORIN Patrice	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1er septembre 2022

Le chef de service comptable,
Responsable du service
des impôts des entreprises de Montpellier Millénaire

Thierry ALBAGNAC
Administrateur des finances publiques adjoint

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises OUEST HERAULT, sis Centre des Finances Publiques 9, Avenue Pierre Verdier 34500 Béziers.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme QUEFFEULOU Laurence, inspectrice divisionnaire, Mme PONTOIZEAU Nathalie et M. RECORD Michel, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises OUEST HERAULT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et 30 000€ pour le recouvrement;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BERNADBEROY Gilles BERTHOMIEU Agnès BONDOUX Isabelle CAHUZAC Christian CADENAT Myriam DA SILVA Corinne DEFRANCE Annie DEJEAN Nicole	DOEBLE Stéphanie FOUSSARIGUES Corinne FREYTAG Marie GIRAUD Sandrine IMSAAD Catherine LAVALEE Catherine LE CORRE Sylvie MIALHE-ENGLER Sophie	RIEUX-SARTELET Geneviève SARTELET Stéphane SOLAUX Stéphane SOLER Myriam VORGEAT Marie-Laure

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VERARDO Sylvain	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
HALLIER Bruno	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
CROS David	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
TAHAR Rachid	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
JURVILLIERS Thierry	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KALKKHUL Bernard	Agent d'administration	2 000 €	3 mois	2 000 €
ALCALA Carlos	Agent d'administration	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

A Béziers, le 1er septembre 2022

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Jean-Luc BOURSON
Chef de Service Comptable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE

DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de l'Hérault

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme RENOUD Béatrice, Inspectrice divisionnaire, adjointe au comptable responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de l'Hérault , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELAIRE Sophie	Inspectrice	15 000 €	12 mois	150 000 €
LOPEZ Nancy	Inspectrice	15 000 €	12 mois	150 000 €
SALANÇON Cécile	Inspectrice	15 000 €	12 mois	150 000 €
FOULOUS Fatima	Inspectrice	15 000 €	12 mois	150 000 €
GARCIA Gilles	Inspecteur	15 000 €	12 mois	150 000 €
GUYOT Stéphane	Inspecteur	15 000 €	12 mois	150 000 €
FAUVET Carole	Contrôleur principal	5 000 €	6 mois	50 000 €
BONNAUD Denis	Contrôleur	5 000 €	6 mois	50 000 €
THAMEUR Djamila	Contrôleur	5 000 €	6 mois	50 000 €
BEAUPERE JOUMOND Yolaine	Contrôleur principal	5 000 €	6 mois	50 000 €
BAYON Nathalie	Contrôleur principal	5 000 €	6 mois	50 000 €
GONZALEZ-CONDE Magali	Contrôleur	5 000 €	6 mois	50 000 €
RAGOUILLIAUX Sylvie	Contrôleur	5 000 €	6 mois	50 000 €
RUL Carole	Contrôleur	5 000 €	6 mois	50 000 €
NGUYEN Minh Thy	Contrôleur	5 000 €	6 mois	50 000 €

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 1er septembre 2022

La comptable, responsable du
Pôle de Recouvrement Spécialisé

Chantal ROMEUF

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault
Direction

Montpellier, le 14 juillet 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-06-13036

Accordant la médaille d'honneur agricole
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

Le préfet de l'Hérault

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet2022

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 3 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur CORNEJO Alexandre**
  Cadre technique, SIRCA, PARIS CEDEX 15
  demeurant à JACOU

Le préfet,

Hugues MOUTOUH

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault
Direction

Montpellier, le 14 juillet 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-06-13036

Accordant la médaille d'honneur agricole
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

Le préfet de l'Hérault

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet2022

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 3 : La médaille d'honneur agricole Or est décernée à :

- **Madame LAVIGNE Florence**
  Responsable des Ressources Humaines, GRANDS DOMAINES DU LITTORAL,
  demeurant à FABREGUES

Le préfet,

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE
Centre Pénitentiaire de Béziers

A Béziers,

Le 1er septembre 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 juin 2021. nommant Madame Gaëlle VERSCHAEVE en qualité de chef d'établissement de Béziers

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, chef d'établissement de Béziers

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente à compter du 1ER mai 2022 de signature est donnée à Monsieur BADACHE Fabien, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente à compter du 1ER mai 2022 de signature est donnée à Madame Marie Mylène BEGUE, attachée de l'Administration Pénitentiaires à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente à compter du 1ER mai 2022 de signature est donnée à Monsieur BELGAHRI Nadir, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente à compter du 1ER mai 2022 de signature est donnée à Monsieur BENARBIA Ahmed, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente à compter du 1ER mai 2022 de signature est donnée à Monsieur BOULAMRABAH Halid, premier surveillant, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente à compter du 1ER mai 2022 de signature est donnée à Madame BOULIECH Marie, Chef des Services Pénitentiaires à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente à compter du 1ER mai 2022 de signature est donnée à Monsieur BOUTERAA Farid, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente à compter du 1ER mai 2022 de signature est donnée à Madame BOUTERAA Magali, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente à compter du 1ER mai 2022 de signature est donnée à Monsieur BURTZ Nicola, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente à compter du 1ER mai 2022 de signature est donnée à Monsieur CALMON Michel, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente à compter du 1ER mai 2022 de signature est donnée à Monsieur CHABROL Sébastien, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente à compter du 1ER mai 2022 de signature est donnée à Madame CHAUVIRE Patricia, Adjointe au Chef d'Etablissement à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente à compter du 1ER mai 2022 de signature est donnée à Monsieur COLLON Eric, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente à compter du 1ER mai 2022 de signature est donnée à Madame DAVILLE Freda, première surveillante à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente à compter du 1ER mai 2022 de signature est donnée à Madame DELORME Rachel, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente à compter du 1ER mai 2022 de signature est donnée à Madame DEGREMONT Virginie, première surveillante à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente à compter du 1ER mai 2022 de signature est donnée à Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente à compter du 1ER mai 2022 de signature est donnée à Madame DJOUADI Nassima, première surveillante à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente à compter du 1ER mai 2022 de signature est donnée à Monsieur FERNANDEZ Christian, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente à compter du 1ER mai 2022 de signature est donnée à Madame FERRERES Marie Catherine, première surveillante à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente à compter du 1ER mai 2022 de signature est donnée à Monsieur GREGOIRE Bruno, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente à compter du 1ER mai 2022 de signature est donnée à Monsieur JACQUINET Olivier, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente à compter du 1ER mai 2022 de signature est donnée à JOACHIM Brigitte, Commandant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente à compter du 1ER mai 2022 de signature est donnée à Monsieur LANOY Gilles, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente à compter du 1ER mai 2022 de signature est donnée à Monsieur LE BRIS Frédéric, Commandant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article26 : Délégation permanente à compter du 1ER mai 2022 de signature est donnée à Monsieur LECLERCQ Alain, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente à compter du 1ER mai 2022 de signature est donnée à Monsieur LORIENTE Pierre, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28: Délégation permanente à compter du 1ER mai 2022 de signature est donnée à Monsieur MADOUX Philippe, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente à compter du 1ER mai 2022 de signature est donnée à Monsieur MARIN Florent, Lieutenant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente à compter du 1ER mai 2022 de signature est donnée à Monsieur MOGIN Cédric, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31: Délégation permanente à compter du 1ER mai 2022 de signature est donnée à Madame POGNON Valérie, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 : Délégation permanente à compter du 1ER mai 2022 de signature est donnée à Monsieur RECHE Cédric, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 : Délégation permanente à compter du 1ER mai 2022 de signature est donnée à Monsieur RENURI Lionel, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 : Délégation permanente à compter du 1ER mai 2022 de signature est donnée à Monsieur ROCA Olivier, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 : Délégation permanente à compter du 1ER mai 2022 de signature est donnée à Madame ROMERO, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 : Délégation permanente à compter du 1ER mai 2022 de signature est donnée à Madame SABLONIERE Cécile, Directrice à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 : Délégation permanente à compter du 1ER mai 2022 de signature est donnée à Monsieur VENDRICK Patrice, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 : Délégation permanente à compter du 16 mai 2022 de signature est donnée à Monsieur VERES Sébastien, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 : Délégation permanente à compter du 1er septembre 2022 de signature est donnée à Monsieur MADRID Paul, Directeur des Services Pénitentiaires à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance ce rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 40 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

Gaëlle VERSCHAEVE

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement
2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	SANS OBJET			
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	**R. 234-1** +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	

Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	SANS OBJET			
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	SANS OBJET			
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	SANS OBJET			
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	SANS OBJET			
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	SANS OBJET			
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	SANS OBJET			
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	SANS OBJET			
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X		

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X		
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X		

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X		
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 *(pour les condamnés)*	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X		
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X		
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X		

Travail pénitentiaire					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	**L. 412-4**	**X**	**X**	**X**	
Classement / affectation					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	**L. 412-5** **R. 412-8**	**X**	**X**	**X**	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	**D. 412-13**	**X**	**X**	**X**	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	**L. 412-6** **R. 412-9**	**X**	**X**	**X**	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	**L. 412-8** **R. 412-15**	**X**	**X**	**X**	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	**L. 412-8** **R. 412-14**	**X**	**X**	**X**	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	**R. 412-17**	**X**	**X**	**X**	
Contrat d'emploi pénitentiaire					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire **Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire**	**L. 412-11**	**X**	**X**		
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	**R. 412-24**	**X**	**X**	**X**	

Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	
Interventions dans le cadre de l'activité de travail					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X		
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	

Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : ➢ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➢ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➢ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➢ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➢ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➢ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➢ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement	D. 412-72	X	X	X	
Informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi	D. 412-73	X	X		
Contrat d'implantation					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X		
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X		
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X			

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X		
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d' écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X		
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X		

Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X		
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X		
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X			

Béziers, le 1er septembre 2022

Le Chef d'Etablissement

Gaëlle VERSEUX-ARVE

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la planification et des opérations

Montpellier, le 26 AOUT 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.08.DS.0589

Portant interdiction de la consommation d'alcool sur l'espace public et de la vente à emporter de boissons alcoolisées dans un périmètre délimité en annexe

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.03.DRCL.169 du 9 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Elisa Basso, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

Considérant que les rencontres de football organisés au stade de la Mosson à Montpellier engendrent des déplacements importants de population, notamment ceux de supporters de l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) et de supporters des équipes adverses ;

Considérant qu'avant chaque début de match, des rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors du cadre des débits de boissons dûment autorisés, sont observés aux abords immédiats du stade de la Mosson, situé 345 avenue de Heidelberg à Montpellier ; qu'à l'occasion de chaque match organisé au stade de la Mosson, les supporters ultras montpelliérains stationnent sur le parking attenant à la piscine Neptune et consomment de l'alcool sur la voie publique ;

Considérant que cette consommation de boissons alcoolisées conduit à des comportements à risque et favorisent les troubles graves à l'ordre public comme ceux recensés dernièrement :

- le dimanche 8 août 2021 à 20 heures 45, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et l'Olympique de Marseille (OM) ; que vers 19 heures, une altercation éclatait entre les supporters ultras montpelliérains et les supporters marseillais, l'intervention rapide des forces de l'ordre permettait de rétablir rapidement le calme ; qu'à la fin de la rencontre, deux supporters montpelliérains ont été interpellés et placés en garde à vue pour avoir jeté une bouteille d'eau au visage d'un joueur de l'OM s'échauffant en bordure de la pelouse ; que le match a été interrompu durant 13 minutes en raison du jet de nombreux objets sur la pelouse ; qu'à la sortie des spectateurs, un supporteur de l'OM a été victime d'un vol en réunion, deux auteurs de ce méfait ont été identifiés, interpellés et placés en garde à vue ;
- le mercredi 22 septembre 2021 à 19 heures, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et les Girondins de Bordeaux ; qu'en fin d'après-midi et avant le début de la rencontre, environ 80 supporters ultras montpelliérains ont attaqué l'autocar des supporters bordelais au niveau du rond-point Maurice Gennevaux à Montpellier, s'ensuit alors un affrontement physique entre les supporters bordelais et montpelliérains, ces derniers étaient porteurs de barres en métal, de morceaux de bois et autres ; qu'au total, 16 blessés ont été comptabilisés, dont 6 personnes évacuées vers les établissements hospitaliers de Montpellier ; que cette rixe a impliqué des individus connus pour des violences dans le sport ;

Considérant que pour le compte de la 6e journée du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, saison 2022/2023, le Montpellier Hérault sport club (MHSC) sera opposé au Lille Olympique Sporting Club (LOSC), au stade de la Mosson, le dimanche 4 septembre 2022 à 13 heures ;

Considérant que les incidents entre supporters adverses se multiplient au niveau national, les supporters ultras ayant été privés de rencontres sportives durant la crise sanitaire, et renouant avec les comportements déviants ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés, il y a lieu d'interdire la consommation d'alcool sur l'espace public et la vente à emporter de boissons alcoolisées aux abords immédiats du stade de la Mosson ;

Sur proposition de la directrice de cabinet, du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le dimanche 4 septembre 2022 de 10 heures à 18 heures, à l'occasion de la rencontre de football entre le MHSC et Lille Olympique Sporting Club (LOSC), la consommation d'alcool sur l'espace public hors terrasses extérieures autorisées, ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées sont interdites aux abords immédiats du stade de la Mosson. Le plan délimitant le périmètre d'interdiction est annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction de l'article 1er ne s'applique pas aux débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérées comme des extensions du débit de boissons en application de l'article R. 3323-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, et des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et de Lille Olympique Sporting Club (LOSC), et fera l'objet d'un affichage en mairie de Montpellier et dans le périmètre défini à l'article 1er du présent arrêté.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

<u>Annexe :</u> Plan délimitant le périmètre d'interdiction

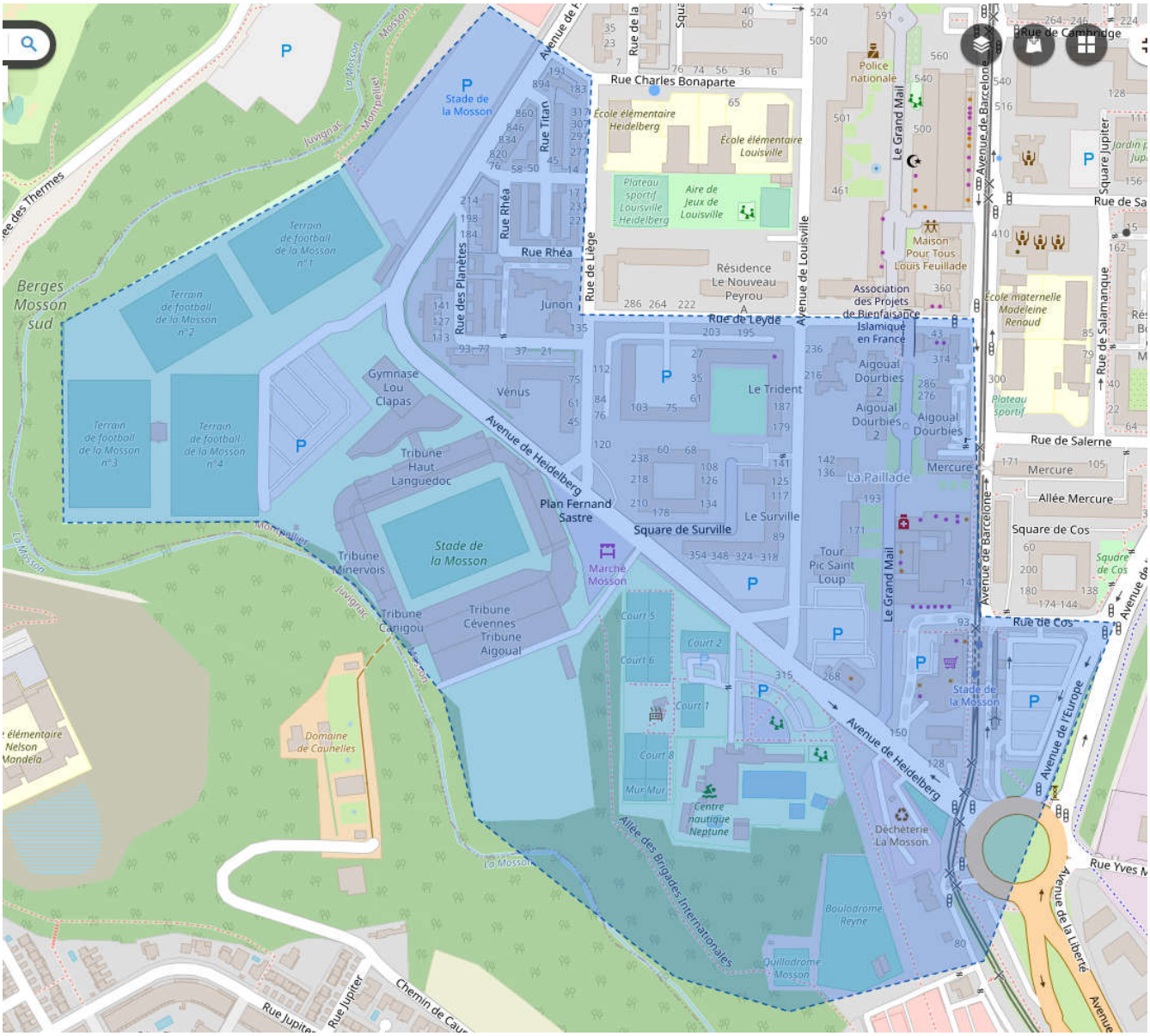

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la demande de permis de construire enregistrée le 7 janvier 2022 à la mairie de Sérignan, sous le numéro de PC 34 290 22 Z0001 ;

VU le recours formé par l'association « EN TOUTE FRANCHISE » enregistré le 11 avril 2022, sous le n° P 04061 34 22 RT01 ;

et le recours formé par la société (SAS) «CERPROME », enregistré le 11 avril 2022, sous le n° P 04061 34 22 RT02 ;

dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault émis le 3 mars 2022, concernant le projet de la société (SCCV) « BELLEGARDE », portant sur la création à Sérignan (Hérault), d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 4 050 m² composé de 3 bâtiments distincts comprenant au total 9 cellules commerciales :

- bâtiment A d'une surface de plancher de 950 m² comprenant un supermarché à l'enseigne non communiquée, d'une surface de vente de 500 m², un opticien à l'enseigne non communiquée, d'une surface de vente de 170 m², un magasin spécialisé dans la vente de cigarettes électroniques à l'enseigne « CIGUSTO », d'une surface de vente de 140 m²,
- bâtiment B d'une surface de plancher de 2 072 m² comprenant un magasin spécialisé dans la vente d'article animalier à l'enseigne « MAXI ZOO », d'une surface de vente de 400 m², un magasin spécialisé dans l'équipement maison et loisirs à l'enseigne non communiquée, d'une surface de vente de 470 m², un magasin spécialisé dans l'équipement maison et loisirs à l'enseigne non communiquée, d'une surface de vente de 470 m², un magasin spécialisé dans l'alimentaire surgelé à l'enseigne « PICARD », d'une surface de vente de 250 m², un caviste à l'enseigne non communiquée d'une surface de vente de 150 m²,
- bâtiment C d'une surface de plancher de 1 900 m² comprenant un magasin spécialisé dans la vente d'articles de sports et loisirs à l'enseigne « SPORT 2000 », d'une surface de vente de 1 500 m² ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 28 juin 2022 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 juin 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Claude DIOT, trésorier de l'association « EN TOUTE FRANCHISE » ; Mme Martine DONNETTE, présidente de l'association « EN TOUTE FRANCHISE », Me Philippe TOSI, avocat ; Me David DEBAUSSRT, avocat ;

M. Jacques DUPIN, premier adjoint au maire de la commune de Sérignan ; M. Mickaël MONTSARRAT, responsable du service aménagement du territoire de la commune de Sérignan ; M. Vincent BLACHOT, représentant la SAS « OBAZYNE » ; M. Benoît FOUTELET, secrétaire général de la société « DEJEAN HOLDING » ; Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 30 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le projet se situe Route de Valras, à 2,6 km au sud du centre-ville de Sérignan ; que le terrain d'assiette anciennement occupé par l'enseigne « POINT P » et actuellement occupé par un garage automobile ainsi que deux habitations et un terrain vague, est inclus dans la ZAC dite de « BELLEGARDE », en périphérie, située dans une zone à vocation commerciale ;

CONSIDERANT cependant, qu'il ressort de l'analyse d'impact que la vacance commerciale au sein du périmètre de l'environnement proche du projet et de la commune de Sérignan y est importante avec notamment un taux de vacance commerciale respectif de 31,9% (en basse saison) et de 12,2% (soit 9 locaux vacants sur 74) ; que par ailleurs, le projet propose des activités de commerces déjà présentes en centralité (caviste, opticien) ; qu'ainsi le projet et de nature à modifier les équilibres de la zone de chalandise et aura une influence préjudiciable sur l'animation de la vie locale ;

CONSIDERANT qu'actuellement, les parcelles du projet ne sont pas artificialisées ; que le projet prévoit une disposition des bâtiments qui entraîne des voies de desserte et de distribution pour chaque bâtiment qui représentent 2 208 m² ; qu'ainsi, le projet ne prévoit pas une consommation économe de l'espace ;

CONSIDERANT que la desserte piétonne du centre-ville de Sérignan au site est discontinue ; que compte tenu du très faible cadencement des transports en commun, la desserte sera quasi-exclusivement au moyen de véhicules motorisés (95%) ; qu'ainsi, que de telles conditions d'accès, qui réservent très largement la fréquentation du site aux véhicules motorisés ne réponds pas aux objectifs de promotion des déplacements les plus économes en émission de gaz à effet de serre ;

CONSIDERANT que le projet aura pour conséquence d'augmenter considérablement la surface imperméable de l'emprise foncière qui passera de 5 553 m² soit 27% à 11 083 m² soit 54% ; que par ailleurs, le projet conduira à réduire, de plus de la moitié, la surface dédiée aux espaces verts qui passera de 14 840 m² soit 73% du terrain d'assiette à seulement 7 020 m² soit 34% ;

CONSIDERANT qu'une partie du terrain est concernée par le plan de prévention de risque inondation (PPRI) du bassin versant de l'Orb ; que par ailleurs, le site est partiellement concerné par l'emprise d'une crue exceptionnelle ; qu'ainsi, le projet ne répond pas aux mesures propres à assurer la sécurité des consommateurs au regard des éventuels risques affectant le terrain ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours n° P 04061 34 22 RT01 et n° P 04061 34 22 RT02 ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la société (SCCV) « BELLEGARDE » à Sérignan (Hérault).

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,

Anne BLANC